

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
8^e Chambre C

ARRÊT AVANT DERE DROIT
DU 22 MAI 2008
Réouverture des débats à l'audience
du 09 septembre 2008
N° 2008/287

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance du juge commissaire du Tribunal de Grande Instance
d'AIX-EN-PROVENCE en date du 01 Octobre 2007 .

Rôle N° 07/16477

APPELANTS

Monsieur Georges PONS
né le 05 Avril 1948 à VITROLLES (84), demeurant Domaine de la Verane -
13880 VELAUX
représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour.
plaidant par Me Michel BEL, avocat au barreau de LYON

Georges PONS
Michel GILLIBERT

Maître Mienel GILLIBERT mandataire ad hoc de la SCA Domaine de la
Verane
demeurant 2 Rue Mahatma Gandhi - Espace Beauvalle Bât A - 13100
AIX-EN-PROVENCE
représenté par la SCP SIDER, avoués à la Cour

Dominique RAFONI
CAISSE
REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE
MUTUEL DES
ALPES PROVENCE

INTIMES

Maître Dominique RAFONI en sa qualité de liquidateur à la liquidation
judiciaire de la SCA DOMAINE DE LA VERANE
demeurant 7 Rue Joseph d'Arbaud - BP 690 - 13097 AIX EN PROVENCE
CEDEX 2
représenté par la SCP JOURDAN - WATTECAMPS, avoués à la Cour

Copie délivrée
le
à SIDER
JOURDAN
LATIL

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES ALPES
PROVENCE prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont
le siège est sis 25 Chemin des Trois Cyprès - BP 690 - 13097 AIX EN
PROVENCE CEDEX 2
représentée par la SCP LATIL - PENARROYA-LATIL - ALLIGIER, avoués à
la Cour.
plaidant par Me Gilles MATHIEU, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

--*-*

8ème C/2003 n° 2842

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 18 Mars 2008 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président
Madame Marie-Claude CHIZAT, Conseiller
Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats, Madame Valerie VIOLET.
Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 22 Mai 2008.

ARRÊT

Contradictoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Mai 2008.

Rédigé par Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller.

Signé par Monsieur Jean-Louis BERGÉZ, Président et Madame Valerie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 9 octobre 2007 par monsieur Georges Pons et par monsieur Michel Gillibert ès-qualités de mandataire ad'hoc de la SCA Domaine de la Verrane (SCA) à l'encontre d'une ordonnance prononcée le 1^{er} octobre 2007 par le juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la SCA, ayant statué sur la demande de la Caisse régionale de crédit agricole mutual Alpes Provence (la caisse) de voir admettre sa créance au passif de la liquidation judiciaire.

Vu les conclusions notifiées ou signifiées :

- le 24 octobre 2007 par la caisse;
- le 5 décembre 2007 par monsieur Pons;
- le 4 décembre 2007 par monsieur Gillibert ès-qualités;
- le 10 décembre 2007 par madame Rafoni ès-qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCA;
- le 14 février 2008 par monsieur Gillibert ès-qualités;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 20 février 2008;

Vu les conclusions notifiées ou signifiées :

- le 27 février 2008 par monsieur Pons;
- le 14 mars 2008 par la caisse;
- le 17 mars 2008 par monsieur Pons.

MOTIFS

Madame Rafoni conclut à l'irrecevabilité de l'appel de monsieur Pons au motif de son défaut de droit d'agir en relevant que monsieur Gillibert ès-qualités a conclu qu'il lui soit donné acte de ce que l'appel avait été formé par erreur en son nom, et à son acceptation de l'ordonnance déferée.

Mais monsieur Pons, qui était partie à l'instance devant le juge-commissaire, et qui est susceptible d'avoir, en sa qualité d'administrateur de la SCA, intérêt à conforter la position soutenue par le mandataire ad'hoc, doit être reçu en son appel.

En revanche, bien qu'ils aient constitué le même avoué, monsieur Gillibert ès-qualités de mandataire ad'hoc, et monsieur Pons, ne peuvent prétendre avoir tous deux qualité pour conclure au nom de la SCA et défendre ses intérêts, et ce d'autant que leurs positions à cet égard sont opposées.

La cour est amenée dans ces conditions à soulever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes et moyens de défense présentés par monsieur Pons en cause d'appel pour le compte de la SCA, qui n'est, à ce jour, représentée que par monsieur Gillibert ès-qualités.

Il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et d'ordonner la réouverture des débats en invitant les parties à présenter leurs observations sur ce point.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit recevable l'appel de monsieur Pons.

Sème C/2008 n° 4
287

Avant-dire-droit.

Revoque l'ordonnance de clôture et ordonne la réouverture des débats aux fins énoncées dans les motifs à l'audience du 9 septembre 2008 à 08 heures 40.

Réserve les dépens.

Le Greffier



Le Président

